



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 044

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « MARIAJ EN CHONSONS » AVEC LA SOCIÉTÉ 7 TOURS PRODUCTIONS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant que la société 7 TOURS PRODUCTIONS propose de céder le droit de représentation du spectacle « MARIAJ EN CHONSONS » au profit de la commune ;

Considérant que la représentation du spectacle « MARIAJ EN CHONSONS » aura lieu le vendredi 14 février 2025 à 20h30 (séance Tout Public) pour un montant total de 7 609,61 € TTC (SEPT MILLE SIX CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES TTC) incluant le coût de cession d'un montant de 7 174 € TTC, les frais d'hébergement et les frais de repas d'un montant de 435,61 € TTC ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250129-AR2025_044-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 31/01/2025

Publication le : 31 JAN 2025

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « MARIAJ EN CHONSONS » avec la société 7 TOURS PRODUCTIONS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « MARIAJ EN CHONSONS », et ses éventuels avenants, est signé avec la société 7 TOURS PRODUCTIONS, sise rue Droite à Martel (46600), représentée par Madame Naïma BOURGAUT, en sa qualité de Présidente.

SIRET : 799 677 778 00018

Article 2 :

Le montant du coût de cession pour la représentation est de 6 800 € HT (SIX MILLE HUIT CENT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 7 174 € TTC (SEPT MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS TTC), auquel s'ajoutent des frais d'hébergement d'un montant de 371,50 € HT (TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES HT), des frais de repas d'un montant de 41,40 € HT (QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES HT), soit un montant global de 412,90 € HT (QUATRE CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES HT), TVA à 5,5 %, soit un montant global de 435,61 € TTC (QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES TTC).

D'autres frais pourront éventuellement s'ajouter à l'exécution de la prestation, dont 5 repas chauds le soir de la représentation pour les techniciens et artistes.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La représentation aura lieu le vendredi 14 février 2025 à 20h30 (séance Tout public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 Janvier 2025



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Florence Portelli', written over a horizontal line.

Florence PORTELLI